

Bureau des affectations et de la gestion collective

Rouen, le 6 décembre 2023

Affaire suivie par
Sandra BUONGIORNO
Gestionnaire
Tél. 02 32 08 99 14
Mél. dsden76-dipe-mvt@ac-normandie.fr

Dominique FIS
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale

DSDEN 76
5, Place des Faiënciers
76037 ROUEN Cedex

à

Note de service n° 9

Mesdames, Messieurs les personnels
enseignant-e-s du 1^{er} degré public
S/c de Mesdames, Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Disponibilité et conditions du maintien des droits à l'avancement

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, loi n°2019-828 du 6 août 2019, décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, décret n°2019-234 du 27 mars 2019, décret n°2020-529 du 5 mai 2020, arrêté du 14 juin 2019

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité **au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle**, il conserve dans la limite d'une durée de de cinq ans sur l'ensemble de sa carrière, ses droits à l'avancement. La période de disponibilité de l'agent sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul d'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade (avancement d'échelon à l'ancienneté ou bonifié, promotion à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial).

Champs des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées

a) Disponibilités concernées

- disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,
- ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

b) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspondre à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1 ^o du 48-1).
Pour une activité indépendante Dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2 ^o du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civiles.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu, ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

c) Pièces justificatives à fournir

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie des bulletins de salaires des mois de janvier à décembre 2023 + copie du/des contrats de travail (traduit en français)
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; Ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; Ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; Ou copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; Ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; Ou copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
--------------------------------------	--

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

Ainsi, pour une disponibilité commencée ou renouvelée en 2023, afin de bénéficier du maintien des droits à avancement pour les campagnes de promotion 2023-2024, il convient de transmettre les pièces justificatives **au plus tard le 29 janvier 2024** à l'adresse mail suivante :

dsden76-dipe-mvt@ac-normandie.fr

Signé
Dominique FIS